

Ministère  
de la Justice

Québec

Direction du Contentieux

GREFFE

26 SEP 2006

RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
MONTREAL

Me Francis Demers

Ligne directe: (514) 393-2336

poste 51456

Montréal, le 26 septembre 2006

PAR TÉLÉCOPIEUR

**Me Véronique Dubois**  
Secrétaire, RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>ième</sup> étage, bur. 255  
MONTREAL (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande de révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et demande d'intervention de la Corporation Métisse du Québec et l'Est du Canada relativement à la Décision D-2005-201  
N/☞ : 2006-001203

Me Dubois,

La présente fait suite à celle des procureurs de l'APNQL et d'Hydro-Québec dans le dossier mentionné en rubrique.

D'entrée de jeu, nous tenons à indiquer à la Régie que nous ne sommes pas disponibles pour procéder les 20 et 21 novembre 2006 car le soussigné doit poursuivre une audition devant la Commission des relations du travail à Gatineau.

Par ailleurs, nous partageons les inquiétudes exprimées par le procureur du distributeur quant au respect du calendrier de l'appel d'offre. Nous sommes d'avis que de reporter à la fin novembre la présente audition en révision risque de mettre en péril ce calendrier.

Quant à la demande de renseignements de l'APNQL, nous n'entendons pas y répondre pour les motifs qui ont été soulevés dans notre lettre du 21 juillet 2006, savoir que le Procureur général du Québec n'était pas partie à la décision dont on demande la révision et qu'il n'est pas une partie concernée quant à la procédure d'approbation de la grille de sélection en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Suivant cette même logique, nous n'entendons pas présenter de preuve écrite malgré que l'échéancier fixé par la Régie prévoyait une telle possibilité.

Palais de Justice  
1, rue Notre-Dame est, bureau 800  
Montréal (Québec) H2Y 1G6  
Téléphone : (514) 393-2336  
Télécopieur : (514) 873-7074

Comme nous l'avons souligné lors de la conférence préparatoire du 26 mai 2006, l'intervention du Procureur général du Québec en est une strictement en droit, afin de déterminer si la Régie est compétente pour rendre l'ordonnance déclaratoire recherchée par la requérante, sachant que l'obligation de consultation n'est pas applicable au stade de l'approbation de la grille de pondération.

À cet égard, le Procureur général du Québec entend s'objecter sur certains éléments contenus dans la preuve principale de l'APNQL suivant lesquels l'obligation constitutionnelle de consultation est effective dans le cadre de la présente procédure de révision de la décision approuvant la grille de sélection compte tenu des moyens d'irrecevabilité qu'il fait valoir. Nous sommes d'avis que la Régie doit se prononcer sur ces moyens avant de décider du fond du litige (voir: *Coland Construction Inc. c. Deschênes Drilling Ltée*, [1984] R.D.J. 262, p. 263 (C.A.); *Québec (Procureur général) c. Henderson*, J.E. 2001-2188, p. 3 (C.A.); *Giroux c. Hydro-Québec*, [2003] R.J.Q. 346, par. 65 (C.A.).

Veuillez agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

**BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**



Francis Demers, avocat

FD/mg

c.c. **Me Yves Fréchette**, Hydro-Québec

**Me Franklin Gertler**, avocat

**Me Pierre Montour**